



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration

Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

# LES FONDS DE DOTATION A PARIS

*Etat des lieux au 31 juillet 2014*

# Présentation des Fonds de dotation

## Le principe des Fonds de dotation

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a créé les fonds de dotation. Ce sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif qui reçoivent et gèrent, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui leur sont apportés à titre gratuit et irrévocable. Les fonds utilisent les revenus de leur capitalisation pour financer la réalisation de leurs œuvres d'intérêt général.

La création des fonds de dotation visait à mettre en place des structures hybrides, bénéficiant des avantages fiscaux des fondations reconnues d'utilité publique (régime fiscal du mécénat prévu aux articles 200 et 238 bis du CGI) tout en présentant une plus grande souplesse de création et de gestion. Les principales simplifications sont les suivantes :

- L'absence d'autorisation administrative préalable
- Liberté de gouvernance qui contraste avec la règle des collèges d'administrateurs et l'obligation de représentation des ministères de tutelle pour les FRUP\* et ARUP\*\*
- Les libéralités consenties à un fonds ne doivent pas répondre à l'exigence de conformité à l'objet social et ne nécessitent pas l'accord préalable de l'autorité administrative de tutelle

\* Fondations reconnues d'utilité publique

\*\* Associations reconnues d'utilité publique

## Les contrôles exercés par le préfet

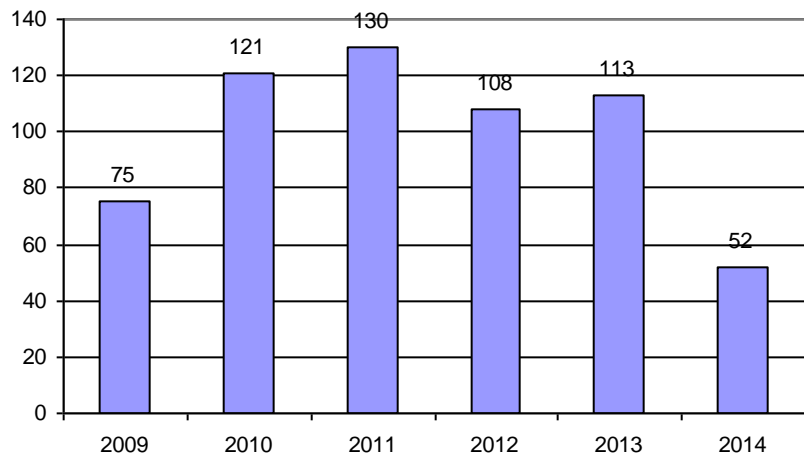
Le préfet intervient à chaque moment de l'existence d'un fonds de dotation :

1. La création d'un fonds de dotation résulte d'une déclaration à la préfecture. La préfecture doit s'assurer que le dossier de création est complet et en particulier que celui-ci contient les éléments permettant une définition précise de l'objet du fonds de dotation. Il ne s'agit pas d'un contrôle d'opportunité sur la nature de l'objet statutaire choisi, mais de vérifier que celui-ci est défini précisément
2. Les fonds de dotation doivent adresser chaque année au préfet un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, et les comptes annuels. Ces documents doivent également être publiés au journal officiel
3. Par exception aux règles régissant les appels à générosité publique pour les ARUP et FRUP, une autorisation préfectorale préalable est nécessaire dans le cas des fonds de dotation
4. Le préfet s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation : à cet effet il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles. Lorsque le préfet constate des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fond de dotation, il peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider par un acte motivé de suspendre l'activité du fonds pour une durée de 6 mois au plus. Enfin, lorsque la mission d'intérêt général du fonds n'est plus assurée, il peut décider de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution

# Evolution du nombre de fonds de dotation à Paris

## Paris présente un fort dynamisme pour les créations de fonds de dotation

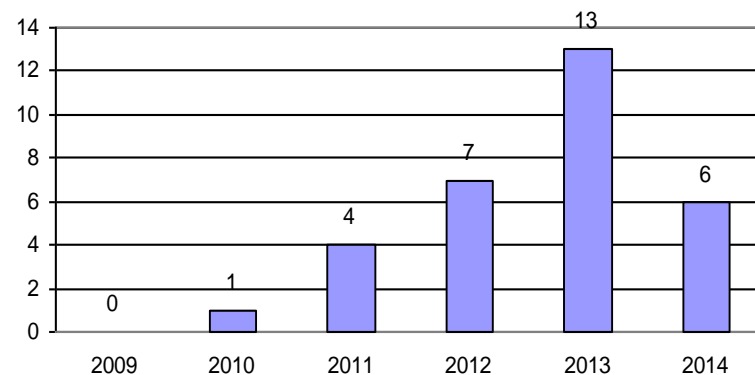
Nombre de création de Fonds de Dotation à Paris



*Méthode* : recensement des fonds de dotation créés au 31-12 de chaque année sur la base de la date d'émission du récépissé de la préfecture

## Les procédures de dissolution volontaire des fonds demeurent marginales

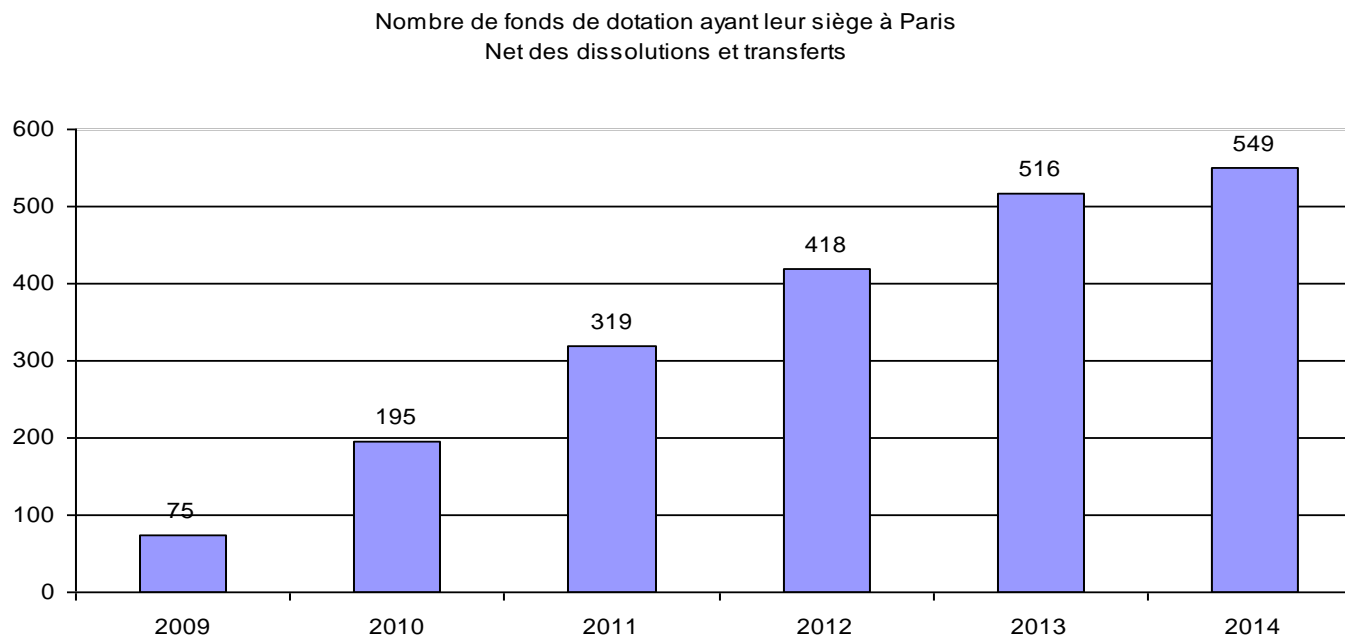
Nb de dissolutions  
Total: 31 dissolutions



*Méthode* : recensement des fonds de dotation dissous chaque année sur la base de la date de l'accusé de réception préfectoral de dissolution  
*Commentaire* : le rythme de dissolution demeure très faible à cette date malgré le nombre important de fonds « dormants » (cf infra)

# Evolution du nombre de fonds de dotation à Paris

Le nombre de fonds de dotation enregistrés à Paris connaît une augmentation rapide

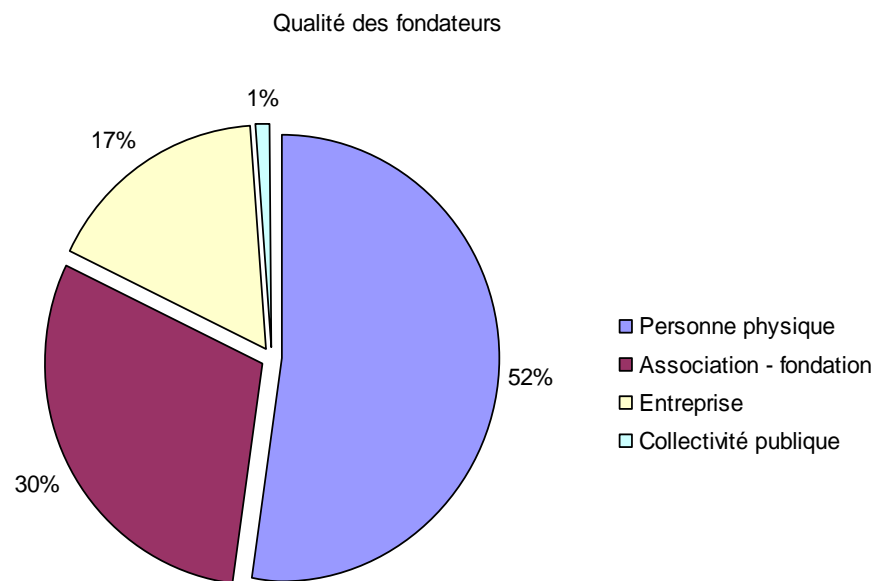


*Commentaire* : On constate une augmentation soutenue du nombre de créations de fonds de dotation à Paris. Le département de Paris représente une part prépondérante de la création de fonds de dotation en France

*Méthode* : somme cumulée des créations de fonds de dotation à Paris, de laquelle est retranché le nombre de dissolutions et ajouté le solde des transferts

# Caractéristiques des fondateurs de fonds de dotation

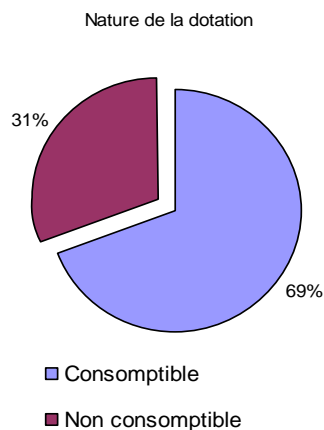
## Typologie des fondateurs des fonds de dotation à Paris



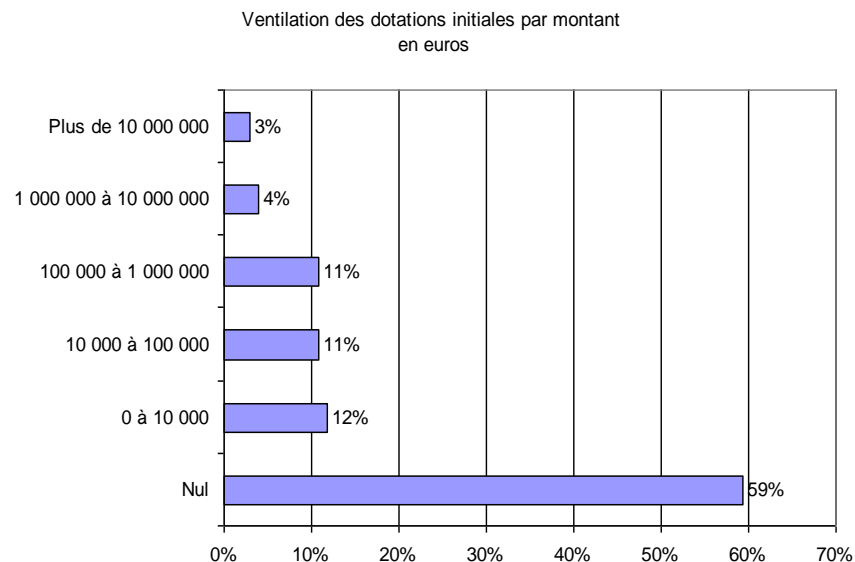
*Commentaire* : Les institutions publiques recouvrent essentiellement les établissements d'enseignement supérieur (EHESS, Ecole nationale supérieure des arts décoratifs) et les musées (Musée du Louvre, Musée Picasso...)

# Caractéristiques principales des dotations initiales

## Les statuts prévoient généralement que la dotation du fonds sera consommable



## Les fonds de dotation sont généralement créés sans dotation initiale

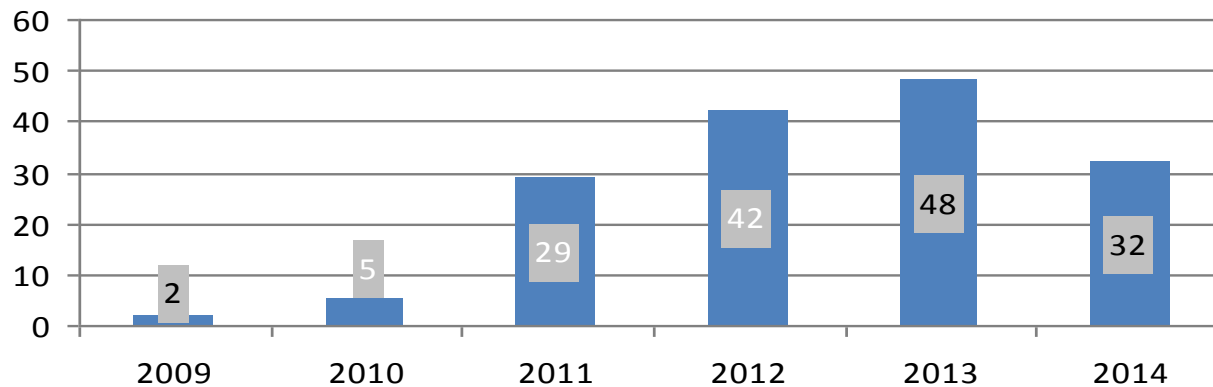


*Commentaire* : dans 59% des cas, le fonds de dotation ne reçoit aucune dotation au moment de sa création

# Appels à la générosité publique

## Evolution du nombre de demande d'AGP par an

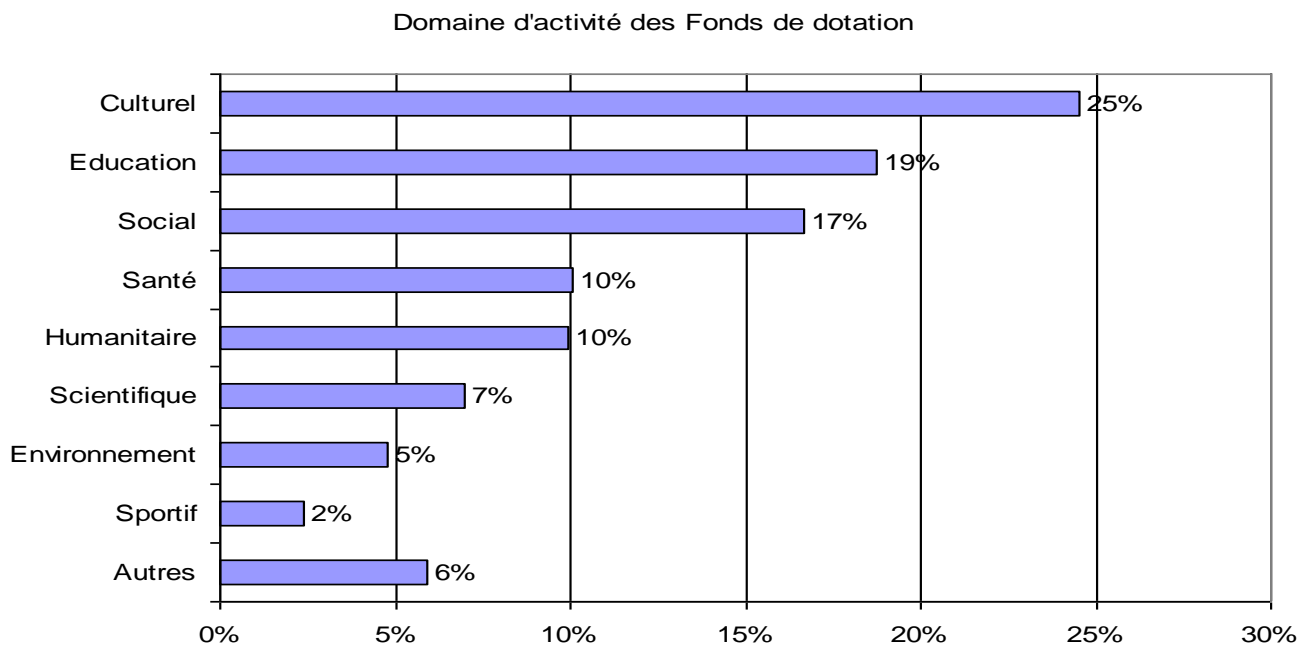
Nombre de demandes d'appel à la générosité publique déposées à la préfecture



*Commentaire* : par dérogation aux dispositions de la loi du 7 aout 1991, les fonds de dotation doivent obtenir une autorisation préalable de la préfecture pour recourir à l'appel à la générosité publique

# Les activités des fonds de dotation à Paris

## Ventilation des fonds de dotation par type de domaine d'activité



*Méthode* : ventilation des objets des fonds de dotation tels qu'exprimés dans les statuts. Un même fonds de dotation ayant souvent plusieurs activités, il est alors recensé plusieurs fois

*Commentaire* : les fonds de dotation ont avant tout un objet culturel ou éducatif (44%) avant le domaine social et humanitaire (27%)